

**PARTI CONSERVATEUR
DU CANADA
RÈGLES ET
PROCÉDURES
RÉGISSANT L'ÉLECTION
DU CHEF EN 2020**

CHEFFERIE CONSERVATRICE

2020 

11 janvier 2020



1. INTRODUCTION

1.1. Introduction

- 1.1.1 Le Comité organisateur de l'élection du Chef (COEC) a été formé le 23 décembre 2019 et, conformément à l'alinéa 10.9.2 de la Constitution, est responsable du Processus d'élection du chef du Parti conservateur du Canada (le « Parti »).
- 1.1.2 Le vote aura lieu par un scrutin unique secret, selon lequel les membres classeront les candidats par ordre de préférence.
- 1.1.3 Les présentes règles sur l'élection du chef (les « Règles ») sont produites conformément aux pouvoirs stipulés dans la Constitution du Parti conservateur du Canada. Le COEC peut modifier ces Règles ou adopter d'autres règles, directives ou procédures s'il estime que cela est nécessaire pour assurer un Processus électoral ouvert, juste et équitable.

1.2 Nomination des responsables

- 1.2.1 Le COEC peut nommer les responsables du Processus électoral qu'il juge nécessaires (les « Décideurs délégués », collectivement et individuellement) et leur déléguer par écrit le pouvoir d'appliquer ou d'interpréter les présentes Règles et toute autre règle, directive ou procédure relative au Processus électoral.
- 1.2.2 Les Décideurs délégués agissent sous l'autorité du COEC et les décisions rendues par les Décideurs délégués ont la même valeur que celles du COEC.
- 1.2.3 Tous les pouvoirs tels que définis dans le présent document, peuvent être délégués par la personne ou le comité responsable, à l'exception de ceux spécifiquement réservés aux sous-comités du COEC tels qu'énoncés dans 1.6 et 1.7.

1.3 Directeur général des élections

- 1.3.1 Le COEC nomme un directeur général des élections (DGE).



1.3.2 Le DGE devra :

- a) S'occuper de toutes les questions liées au déroulement du vote, autres que celles réservées spécifiquement au COEC, au CICD, au CARD, aux présentes;
- b) Nommer et superviser la formation de des directeurs de scrutin neutres et les autres agents électoraux requis
- c) Recommander au COEC, pour son approbation, des procédures de vote à la direction du parti, qui devront établir (i) le processus pour le vote par courrier, (ii) le processus pour le choix de bureaux de scrutin en personne (le cas échéant); les exigences d'identification; (iv) les critères pour établir l'ordre des noms de candidats sur le bulletin de vote; (v) toute autre clarification que le DGE juge opportune
- d) Approuver la sélection de tous les bureaux de scrutin;
- e) Certifier la liste des électeurs admissibles pour chaque circonscription électorale et remettre à chaque circonscription électorale et fournir chacune d'entre elles aux bureaux de scrutin avec la liste appropriée et les bulletins approuvés
- f) Déterminer le format des bulletins de vote;
- g) Exécuter d'autres tâches à l'occasion selon les directives du COEC.

1.3.3 Tous les avis au DGE doivent être envoyés au :

Directeur général des élections
Parti conservateur du Canada
130 rue Albert, suite 1720
Ottawa, Ontario K1P 5G4
CRO@conservative.ca

1.4 Agents électoraux des circonscriptions électorales

- 1.4.1 Le DGE nomme un directeur de scrutin (DS) et un directeur de scrutin adjoint (DSA) pour chaque circonscription électorale où il y aura un bureau de scrutin.
- 1.4.2 S'il y a plus d'un bureau de scrutin dans une circonscription électorale en vertu des présentes Règles, le DGE peut nommer un sous-directeur de scrutin (SDS), qui administrera le processus de scrutin à ce bureau de scrutin. Le SDS relève du DS de la circonscription électorale.
- 1.4.3 Le DS, le DSA et le SDS n'ont pas à être domiciliés dans la circonscription électorale, et le DGE peut nommer la même personne comme DS, DSA ou SDS dans plus d'une circonscription électorale.



1.4.4 Le DGE peut annuler ou remplacer toute nomination faite en vertu du présent article.

1.4.5 Les règles ne doivent pas être interprétées comme d'exiger la mise en place d'un bureau de scrutin dans chaque circonscription électorale.

1.5 Directeurs de scrutin des circonscriptions électorales

1.5.1 Le DS préside le processus électoral le Jour du scrutin, ce qui comprend l'inscription, le vote, le dénombrement des voix, la communication avec le DGE, la sécurité et la mise en place d'aires de vote et de dénombrement des voix aux bureaux de scrutin de sa circonscription électorale.

1.5.2 Le DGE anime des séances de formation des DS. Le DS forme le DSA, le SDS s'il y a lieu et toute autre personne aidant le DS le Jour du scrutin.

1.5.3 Le DSA agit sous la supervision directe du DS et l'aide à exécuter ses fonctions. Si le DS est dans l'impossibilité d'exécuter ses fonctions, le DGE peut nommer le DSA ou toute autre personne en tant que DS.

1.6 Comité d'appel de résolution des différends

1.6.1 Le COEC nomme un Comité d'appel de résolution des différends (CARD). Le CARD aura le pouvoir d'établir ses propres règles et procédures.

1.6.2 Tout avis qu'il est requis de fournir au CARD peut être envoyé à :
DRAC@conservative.ca

1.7 Comité d'investiture des candidats à la direction (CICD)

1.7.1 Le COEC nomme un Comité d'investiture des candidats.es à la direction dont peut faire partie un membre du COEC qui n'est pas de service au CARD et doit comprendre le président du COEC.

1.7.2 Tout avis qu'il est requis de fournir au CICD peut être envoyé à :
LCNC@conservative.ca

1.8 Comité des débats des chefs

1.8.1 Le COEC nomme un Comité des débats des chefs (CDC).



1.9 Vérificateur indépendant

1.9.1 Le COEC nomme un vérificateur indépendant pour surveiller et vérifier les résultats de l'élection du Chef.

1.10 Neutralité des agents électoraux

1.10.1 Les membres du COEC, le DGE, chaque DS, DSA et SDS, et les autres Décideurs délégués signent un engagement de neutralité sous la forme prescrite par le COEC et doivent s'y conformer. Le(s) président(s) du COEC doit(vent) retirer et remplacer toute personne qui contrevient à l'engagement de neutralité.

2 MEMBRES

2.1 Admissibilité au vote

2.1.1 Pour voter dans le cadre du Processus électoral, une personne doit être membre en règle du Parti à 23 h 59 (heure de l'Est, HE) le 17 avril 2020 (heure limite).

2.1.2 L'heure limite est déterminée comme suit : les membres qui ont payé leur adhésion en ligne à l'adresse www.conservative.ca avant 23 h 59 HE le 17 avril 2020 auront le droit de voter. Tous les autres types de soumissions des adhésions doivent être reçus au bureau principal du Parti conservateur avant 17 h le 17 avril 2020 pour avoir le droit de voter.

2.1.3 Toute adhésion ou tout renouvellement d'adhésion reçu après l'heure limite sera traité et le nom du membre sera ajouté à la liste des membres du Parti, mais pas à la liste nationale des électeurs, et cette ce membre ne pourra pas voter dans le cadre du Processus électoral.

2.1.4 Le DGE dresse la liste de tous les membres en règle du Parti à 23 h 59 (HE) le 17 avril 2020.

2.2 Résidence

2.2.1 Le vote de chaque membre compte dans la circonscription électorale dans laquelle il réside.

2.2.2 La résidence est déterminée selon le sens de l'article 8 de la *Loi électorale du Canada*.



- 2.2.3 La liste nationale des électeurs précise la circonscription électorale où chaque membre a le droit de voter, et à moins d'être modifiée ou contestée conformément à ces règles, doit être déterminante par rapport à la question de la résidence.

2.3 Adhésions soumises par les candidats

- 2.3.1 Les adhésions en gros soumises par les candidats doivent être saisies par voie électronique, à l'aide du modèle fourni par le Parti. Le Parti n'accepte pas les adhésions soumises par les candidats sous une autre forme.
- 2.3.2 Les adhésions soumises par les candidats peuvent être payées uniquement par chèque visé, traite bancaire ou virement électronique, du compte bancaire de la campagne.
- 2.3.3 Le paiement des adhésions doit être accompagné du formulaire d'adhésion prescrit signé par chaque demandeur, et d'une copie du chèque, du mandat ou des 4 premiers et derniers chiffres de la carte de crédit utilisée pour payer l'adhésion.
- 2.3.4 Toutes les adhésions en gros soumises par les candidats doivent être reçues par le Bureau principal du Parti conservateur avant 17h, le 17 avril 2020.

2.4 Liste nationale des électeurs

- 2.4.1 Le DGE peut, à son entière discrétion, prendre toutes les mesures requises pour assurer l'exactitude de la liste nationale des électeurs. Des programmes de vérification peuvent être utilisés de façon aléatoire ou d'une autre manière déterminée par le DGE. La vérification par le DGE des adhésions, de l'admissibilité au vote et de l'exactitude de l'information peut avoir lieu en tout temps, et les candidats n'ont pas à en être avisés.
- 2.4.2 Le DGE doit envoyer à chaque DS, la version finale de la liste nationale des électeurs pour la circonscription électorale applicable avant le 24 juin 2020.

2.5 Changements relatifs à la résidence

- 2.5.1 Cet article ne s'applique qu'à la détermination de la circonscription électorale dans laquelle le membre a le droit de voter.



- 2.5.2 Toute demande de changement de circonscription électorale d'un membre doit être faite par écrit et être reçue par le DGE, ainsi que toute autre documentation justificative, au plus tard à 17 h HE le 16 mai 2020.
- 2.5.3 Le DGE peut, à son entière discrétion, laisser la circonscription électorale inchangée sur la liste nationale des électeurs ou entrer une autre circonscription électorale.

2.6 Contestations d'adhésion (admissibilité ou autre)

- 2.6.1 Cet article s'applique à la détermination du statut de membre du Parti et à l'admissibilité au vote des membres.
- 2.6.2 Un candidat peut contester l'admissibilité de toute personne figurant sur la liste des membres s'il estime que cette personne n'est pas un membre en règle.
- 2.6.3 Toute contestation faite en vertu de cet article doit être soumise par écrit et reçue par le DGE, ainsi que toute autre documentation justificative, au plus tard soixante-douze (72) heures après la réception de la liste électorale finale.
- 2.6.4 Après l'heure limite, le DGE remet aux candidats une version préliminaire de la liste nationale des électeurs.
- 2.6.5 Le DGE remet aux candidats une version finale de la liste nationale des électeurs au plus tard à 17 h HE le 29 mai 2020.
- 2.6.6 Si un candidat
 - a) ne respecte pas les exigences de dépôt prévues par les règles;
 - b) fait un dépôt de conformité inférieur au montant établi par le COEC; ou
 - c) ne respecte pas une directive du COEC, il ne peut pas recevoir de mises à jour de la liste des membres ni la version préliminaire ou finale de la liste nationale des électeurs tant qu'il n'est pas pleinement conforme.
- 2.6.7 Toute contestation faite en vertu de cet article doit préciser le numéro d'adhésion, le nom du membre, la date à laquelle le membre a été entré sur la liste des membres pour la première fois, et les motifs de la contestation.
- 2.6.8 Le fardeau de la preuve en cas de contestation incombe à la personne qui fait la contestation.



- 2.6.9 Le DGE enquête sur la contestation, demande toute information additionnelle requise et rend une décision.
- 2.6.10 Les candidats peuvent porter la décision du DGE en appel auprès du Comité d'appel de résolution des différends (CARD) dans les 24 heures de ce qui a été déterminé par le DGE, ainsi que toute autre documentation justificative. Si aucun appel n'est reçu par le CARD dans les 24 heures, la décision du DGE est finale.
- 2.6.11 Le CARD peut demander de l'information additionnelle au candidat qui fait la contestation, le membre en question, ou à d'autres candidats ou à toute autre personne. Toutefois, le CARD n'est pas obligé d'entendre les contestations autres que celles faites dans la demande initiale du candidat qui présente cette contestation.
- 2.6.12 Les décisions du CARD sont finales.
- 2.6.13 Si le COEC détermine qu'une contestation faite en vertu de cet article est infondée, il peut prélever une amende sur le dépôt de conformité du candidat visé.
- 2.6.14 Le CARD peut, à son entière discrétion, refuser d'entendre des contestations ultérieures d'admissibilité et/ou de des appels des décisions du DGE en ce qui a trait aux contestations d'admissibilité d'un candidat dont il a été établi qu'il a fait des contestations infondées.

2.7 Accès des candidats à la liste des membres et à la liste nationale des électeurs

- 2.7.1 Aussitôt après la réception confirmée par un candidat de ce qui suit :
- a) le premier et le second versement de 25,000 \$ chacun pour les frais d'inscription;
 - b) le premier et le second versement de signatures d'appuis totalisant 2,000 signatures de membres ;
 - c) le solde de dépôt de conformité maintenu de (100,000 \$) et
 - d) La reconnaissance par le candidat que la liste des membres et la liste nationale des électeurs est confidentielle et demeure la propriété exclusive du Parti conservateur du Canada.

le DGE fournit l'information suivante au candidat :

- e) La liste des membres courantes du Parti conservateur du Canada
- f) Les dossiers sur les membres du Parti conservateur du Canada depuis le 1er janvier 2015.



- 2.7.2 Chaque fois qu'un nouveau candidat répond aux exigences énoncées à l'article 2.7.1, tous les autres candidats qui sont également admissibles recevront la liste des membres actifs la plus récente.

3 CANDIDATS

3.1 Exigences de mise en candidature

- 3.1.1 Personne ne peut être candidat si les exigences suivantes ne sont pas respectées :
- Sauf renonciation par le CICC, être membre du Parti depuis au moins six (6) mois avant la soumission de la demande;
 - Soutenir les principes fondateurs du Parti, précisés dans le Questionnaire du candidat à la chefferie (QCC).
- 3.1.2 Les candidats peuvent demander à participer à la course entre le 10 janvier 2020 et le 27 février 2020 en soumettant ce qui suit (collectivement appelés les « Documents de mise en candidature ») :
- le Questionnaire du candidat à la chefferie (QCC) entièrement rempli en toute honnêteté selon la forme prescrite par le DGE; il peut être obtenu sur demande auprès du CICC, LCNC@conservative.ca.
 - mille (1,000) signatures d'approbation, comme le précise l'article 3.2.
 - le premier versement des frais d'inscription, vingt-cinq mille dollars (25,000 \$), conformément à l'article 3.3.
 - l'avis de communication
- 3.1.3 Si les Documents de mise en candidature sont incomplets, la candidature sera rejetée.
- 3.1.4 Tous les candidats potentiels ont une entrevue avec le Comité d'investiture des candidats à la chefferie (CICC) dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande par le Bureau national du Parti.
- 3.1.5 Si une majorité des membres du CICC pense qu'il y a des raisons de rejeter un candidat, le DGE en informe immédiatement le COEC. Le COEC tente de rendre une décision acceptante ou refusant le candidat dans les quatre (4) jours après avoir été informé par le CICC qu'il pourrait y avoir des raisons de rejeter le candidat.
- 3.1.6 Dans les quatorze (14) jours suivant la soumission des Documents de mise en candidature d'un candidat, et si toutes les exigences de certification préalables sont respectées, le président du COEC remet par écrit un avis de certification au candidat, confirmant qu'il respecte toutes les exigences préalables pour briguer la direction du Parti.



- 3.1.7 Si le candidat est refusé par le COEC, les coprésidents du COEC doivent renvoyer les documents de mise en candidature et tous les frais payés sont remis au candidat demandeur accompagné d'un avis indiquant que leur candidature a été refusée.
- 3.1.8 Le CICC a l'entière discrétion de considérer une nouvelle demande d'un candidat qui avait été refusé auparavant et qui par ailleurs respecte les règles définies dans le présent document.
- 3.1.9 Toutes les décisions du COEC sont finales et ne sont pas sujettes à un appel interne ou à un examen judiciaire.
- 3.1.10 Pour devenir candidat à la chefferie vérifié et figurer sur le bulletin de vote, chaque candidat certifié doit soumettre au président du COEC, au 130, rue Albert, bureau 1720, Ottawa (Ontario), en bonne et due forme et au plus tard à 17 h (HE) le 25 mars 2020, les documents suivants :
 - a) Les signatures d'appuis, comme le précise l'article 3.2.
 - b) Les frais d'inscription, comme le précise l'article 3.3.
 - c) Le dépôt de conformité, comme le précise l'article 3.4.

3.2 Signatures d'approbation

- 3.2.1 Pour être accepté comme candidat certifié à la direction, chaque candidat doit soumettre des formulaires de mise en candidature lisibles contenant les noms, les signatures, les adresses résidentielles, les numéros de téléphone et les circonscriptions électorales d'au moins (3,000) membres du Parti.
- 3.2.2 Le premier versement de mille (1,000) signatures doit contenir des membres qui résident dans au moins 30 circonscriptions électorales et qui représentent au moins sept provinces et territoires différents; il doit être soumis au moment de la demande.
- 3.2.3 Le deuxième versement de mille (1,000) signatures de membres est requis de manière à permettre aux candidats d'avoir accès à la liste des membres en vertu de l'article 2.7.1 et pour participer aux forums de leadership en vertu de l'article 3.6.2
- 3.2.4 Le troisième versement de mille (1,000) signatures de membres doit être envoyé au plus tard à 17h (HE), le 25 mars 2020.
- 3.2.5 Afin d'être autorisé à signer les déclarations de candidature, le membre doit être détenteur d'une carte de membre valide depuis au moins 21 jours avant la soumission de la candidature.



3.3 Frais d'inscription

- 3.3.1 Pour aider à payer les coûts administratifs du Processus électoral, des frais d'inscription de deux cent mille dollars (200,000 \$) seront prélevés.
- 3.3.2 Le premier versement de vingt-cinq mille dollars (25,000 \$) doit être fait :
- a) par chèque visé, payable au Fonds conservateur du Canada, du compte bancaire personnel du candidat demandeur qui doit être envoyé avec le dépôt de documents au moment de faire la demande. De manière à se conformer à la Loi électorale du Canada : (i) ces fonds doivent provenir des propres fonds du candidat demandeur; (ii) le chèque sera déposé si le candidat demandeur est approuvé en tant que candidat et renvoyé s'il est refusé (iii) doit être traité par l'Agent financier du candidat ou comme une contribution personnelle ou comme un prêt personnel du candidat à leur campagne et signalé de manière appropriée à Élections Canada ; ou
 - b) Toute autre méthode jugée acceptable par le DGE après avoir consulté Élections Canada.
- 3.3.3 Le deuxième versement de frais d'inscription de vingt-cinq mille dollars (25,000 \$) est dû avant que le candidat soit admissible à recevoir la liste des membres et de participer aux forums de candidats en vertu des articles 2.7 et 3.6.2
- 3.3.4 Le frais d'inscription est non remboursable.
- 3.3.5 Une fois que le candidat a été approuvé par le CIDC et certifié par les coprésidents, ils seront capables d'accepter les contributions tel qu'indiqué au section 4.4.
- 3.3.6 Le montant restant de cent cinquante mille dollars (150,000 \$) est dû au plus tard à 17h (HE) le 25 mars 2020.

3.4 Dépôt de conformité

- 3.4.1 Dans le but d'assurer le respect des présentes Règles et la bonne conduite des candidats dans le cadre du Processus électoral, un dépôt de conformité de cent mille dollars (100,000 \$) est exigé.
- 3.4.2 Le paiement du dépôt de conformité doit être effectué selon l'une des deux méthodes suivantes :



- a) Un chèque certifié, tiré sur le compte de l'investiture, à l'ordre du Fonds conservateur du Canada; OU
 - b) L'agent officiel du candidat peut demander au Parti d'affecter des contributions dirigées au dépôt de conformité, jusqu'à ce qu'il soit payé.
- 3.4.3 Conformément à l'article 2.7.1. et 3.62, le dépôt de conformité intégral tel que défini dans l'article 3.4.1 doit être déposé au Parti avant que le candidat puisse recevoir des listes de membres ou participer à des Forums à la direction sanctionnés par le Parti.
- 3.4.4 Le dépôt de conformité est conservé à des fins de sécurité, afin d'assurer que le candidat soumet tous les documents financiers requis et respecte les présentes Règles. Une fois que le Processus électoral est terminé et que le COEC a déterminé que tous les documents financiers ont été fournis et qu'aucun montant n'est imputable au dépôt de conformité en vertu des présentes Règles, le solde du dépôt de conformité non retenu est remis au candidat.
- 3.4.5 Un candidat a soixante-douze (72) heures à compter de la date de réception de l'avis l'informant que le COEC prélève une amende pour réapprovisionner le dépôt de conformité. Si, à tout moment, le dépôt de conformité est inférieur au montant indiqué au section 3.4.1, le candidat ne peut recevoir d'information ou de listes, ni participer au Processus électoral.
- 3.4.6 Si le dépôt de conformité d'un candidat est inférieur au montant indiqué au section 3.4.1 à 17 h HE le 25 mars 2020, le nom du candidat peut être rayé du Processus électoral et supprimé des bulletins de vote, à l'entière discrétion du COEC.

3.5 Avis de communication

- 3.5.1 Les candidats doivent fournir, selon le format fourni par le DGE, une liste de leurs coordonnées pour : (i) leur directeur de campagne (ii) leur agent financier (tel qu'envoyé à Élections Canada) et (iii) à l'agent représentant le candidat. Il n'y pas d'exigences dans ces règles indiquant que ce sont des personnes distinctes, les candidats doivent s'assurer de maintenir leurs coordonnées à jour en tout temps.
- 3.5.2 Les communications avec le directeur de campagne, l'agent financier ou le représentant d'un candidat est similaire à la communication directe du candidat, et l'ensemble des communications ou avis ou une combinaison de celles-ci soumis à l'une de ces personnes sont considérés comme ayant été soumis par le candidat.
- 3.5.3 Les communications reçues du directeur de campagne, l'agent financier ou le représentant d'un candidat est similaire à la communication directe du candidat, et



l'ensemble des communications ou avis ou une combinaison de celles-ci reçues d'une de ces personnes sont considérés comme ayant été reçu du candidat.

3.6 Forums à la chefferie

- 3.6.1 Le COEC peut organiser, après avoir reçu l'information des candidats, un ou plusieurs forums à la chefferie ou événements à participation obligatoire afin d'assurer que le Parti et les candidats peuvent communiquer avec les membres et le grand public, partout au pays, tout en minimisant le fardeau imposé aux candidats et à leur calendrier de déplacements.
- 3.6.2 Le dépôt complet de conformité comme le précise l'article 3.4, les deux premiers versements de frais d'inscription tel que mentionné dans l'article 3.3 et deux mille (2,000) signatures d'appuis de membres tel qu'indiqué dans l'article 3.2 doivent être reçus par le Parti avant que le candidat puisse participer à un forum à la direction sanctionné par le Parti.

4 RÈGLEMENT FINANCIER

4.1. Règles et contrôles financiers

- 4.1.1 Ce processus électoral est considéré comme ayant été entrepris le 13 janvier 2020.

4.2 Limite de dépenses

- 4.2.1 Les candidats ne doivent pas engager des dépenses excédant cinq millions de dollars (5 000 000 \$).

4.3 Contributions et dépenses – Définitions

- 4.3.1 Sous réserve des définitions des présentes Règles, les termes « contribution », « contribution monétaire », « contribution non monétaire », « valeur commerciale » et « travail bénévole » ont la même signification que dans la Loi électorale du Canada.
- 4.3.2 Tous les prêts à un candidat ou garantis par celui-ci aux fins de sa campagne sont considérés comme des contributions et sont sujets aux dispositions de l'article 4.4.6.b.
- 4.3.3 Toutes les contributions faites par un candidat à sa campagne sont considérées comme des contributions et sont sujettes aux dispositions de l'article 4.4.6.b.



- 4.3.4 Dans les présentes Règles, les « dépenses » comprennent tous les coûts engagés, ou les contributions non monétaires utilisées, pour la campagne du candidat.
- 4.3.5 Les dépenses exclues de la limite de dépenses et des frais administratifs prévus à l'article 4.4.6.b sont :
- a) Les frais d'inscription;
 - b) Le dépôt de conformité;
 - c) La TPS/TVH/TVP.
- 4.3.6 Aucun candidat ne peut accepter de contribution ou permettre que des dépenses soient engagées en son nom par une entité gouvernementale, ce qui comprend le Parlement du Canada, une association de circonscription électorale ou une entité affiliée à un parti politique fédéral ou provincial existant ou passé.
- 4.3.7 Les candidats ne peuvent pas accepter de contributions de sociétés, de syndicats, ou de particuliers ou d'entités non-résidents en vertu de la Loi électorale du Canada.

4.4 Dons pour un usage déterminé

- 4.4.1 Sous réserve des présentes, les candidats remettent toutes les contributions au Fonds conservateur du Canada en tant que contributions en leur nom.
- 4.4.2 Tous les dons faits par un particulier au Fonds conservateur du Canada pour un candidat par chèque personnel ou mandat sont payables au « Fonds conservateur du Canada », avec l'instruction de remettre le don à un candidat choisi dans la ligne d'objet. Le Fonds conservateur du Canada fournira des formulaires pour les dons par carte de crédit.
- 4.4.3 Tout don et l'ensemble des dons/contributions sont sujets aux exigences de la Loi électorale du Canada.
- 4.4.4 Le candidat prépare des transmissions selon la forme prescrite par le chef des Opérations financières du Parti.
- 4.4.5 Le Fonds conservateur du Canada est responsable de l'émission de reçus d'impôt directement aux donateurs. Ainsi, comme toutes les contributions sont transmises par l'intermédiaire du Fonds, le Fonds conservateur du Canada pourra assurer que les particuliers ne dépassent pas la limite de contribution.
- 4.4.6 Le Fonds conservateur du Canada fait un chèque ou un virement électronique le jeudi pour les fonds soumis avant 16 h HE le vendredi précédent, au nom de la campagne du candidat pour le total des fonds soumis, moins :



- a) Tout montant payable ou dû par le candidat en vertu des présentes Règles; et
- b) Des frais administratifs de dix pour cent (10 %) pour chaque don.

4.4.7 Les frais administratifs ne sont pas considérés comme une dépense imputée au plafond des dépenses.

4.5 Rappports réglementaires

4.5.1 Les candidats remettent au DGE tous les rapports financiers requis par Élections Canada au moment de la soumission. L'exactitude et l'exhaustivité des rapports sont attestées par l'agent financier du candidat.

4.6 Autorité de vérification

4.6.1 Le DGE peut faire des vérifications ponctuelles des comptes des candidats pendant le Processus électoral. L'agent financier du candidat remet sur demande l'ensemble des livres et des comptes au DGE ou à toute personne déléguée sur-le-champ par le DGE sur demande et tout manquement à cette exigence est une infraction aux présentes Règles.

4.7 Non-conformité

4.7.1 Sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute mesure prise par un candidat dans le but de contourner ou d'éviter l'application de tout article du Règlement financier est une infraction à ces dispositions et est sujette à des sanctions par le DGE tel qu'établi dans l'article 7.1.

4.7.2 Pour plus de certitude, Il est entendu que le manquement aux échéances relatives aux rapports de contributions et de dépenses est considéré comme une infraction aux présentes Règles et est sujet à des sanctions du DGE tel qu'établi dans l'article 7.1.



5 MÉTHODE DE SCRUTIN

5.1 Détail

5.1.1 Le COEC établit les règles sur le moment, l'endroit et les méthodes de scrutin

6 SCRUTIN

6.1 Général

- 6.1.1 Le processus électoral prévu par la Constitution du Parti conservateur du Canada se fait selon un système de pointage « un membre, un vote » où :
- a) Chaque circonscription électorale vaut 100 points.
 - b) Les candidats reçoivent un nombre de points en fonction du pourcentage de votes en leur faveur dans chaque circonscription électorale.
 - c) Pour gagner, un candidat doit recevoir une majorité de points, partout au pays.
 - d) Le scrutin a lieu par vote préférentiel (vote unique transférable).

6.2 Calcul des points de circonscription électorale au dénombrement initial

- 6.2.1 Le total des points obtenus par chaque candidat dans chaque circonscription électorale est déterminé selon le pourcentage de voix que chaque candidat reçoit par les bulletins valides (les bulletins détériorés ne sont pas valides aux fins du calcul du pourcentage).
- 6.2.2 Le total des points obtenus par chaque candidat dans les 338 circonscriptions électorales est calculé et vérifié par le DGE, et vérifié par un vérificateur indépendant et soumis aux coprésidents du COEC après le scrutin. Si un candidat obtient 16 901 points ou plus, il est déclaré chef du Parti conservateur du Canada.

6.3 Calcul des points de circonscription électorale au deuxième tour et aux tours ultérieurs

- 6.3.1 Si aucun candidat ne reçoit 16 901 points ou plus après le tour initial, un deuxième tour de scrutin a lieu.
- 6.3.2 Le candidat ayant reçu le moins de points au palier national au tour initial est éliminé et les secondes préférences sont allouées aux candidats restants.



- 6.3.3 Le processus de dénombrement se poursuit de cette façon jusqu'à ce qu'un candidat reçoive 16 901 points ou plus, le candidat recevant le moins de points étant éliminé à chaque tour.

6.4 Validité

- 6.4.1 Le vote, calculé et vérifié par le DGE et vérifié par le vérificateur indépendant (bulletins valides et points reçus), est final et exécutoire.

7 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

7.1 Non-conformité

- 7.1.1 Sur demande de tout candidat ou membre, ou de sa propre initiative, le DGE peut enquêter pour déterminer si le candidat a contrevenu aux présentes règles, ou à toute directive ou à toute loi du Canada.
- 7.1.2 Le DGE doit informer le candidat de son enquête et fournira au candidat la possibilité de présenter une réponse par écrit qui devra être fournie dans les 24 heures. Aucun avis ultérieur n'est requis si l'enquête traite d'une question dans une demande qui avait déjà été faite en vertu de l'article 4.6.1
- 7.1.3 Si le DGE, après consultation avec les coprésidents du COEC, établit qu'un candidat a enfreint les règles, toute directive ou loi applicable, le DGE peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a) Ordonner au candidat de prendre des mesures précises pour être conforme et remédier aux conséquences de l'infraction, ce que le candidat doit faire sans délai;
 - b) Imposer une amende, prélevée sur le dépôt du candidat;
 - c) Faire une mise en garde;
 - d) Rendre publique la décision ou ce qui a été établi par le DGE;
 - e) Informer les autorités appropriées;
 - f) Recommander au COEC de disqualifier le candidat, supprimer son nom des bulletins; et
 - g) Prendre toute autre mesure jugée appropriée.
- 7.1.4 Les décisions du DGE peuvent être portées en appel par un candidat auprès du CARD, à l'exception des articles 6.2.2. et 6.4.1. Tout appel respectera l'échéancier et le processus fixés dans les articles 2.6.8., 2.6.9. et 2.6.10.



- 7.1.5 Les décisions du DGE (autres que celles portées en appel au CARD conformément à ces règles) du COEC et du CARD sont finales et exécutoires pour le candidat et tous les membres du Parti. Ces décisions ne sont pas sujettes à un appel interne ou à un examen judiciaire.

- 7.1.6 Le non-respect par le DGE, le COEC, le CIDD ou le CARD, ou de tout autre agent électoral neutre de respecter les échéances précisées dans les présentes Règles devra être perçu comme le fait d'invalider les Règles, le Processus électoral ou toute échéance ultérieure.